

18 NOVEMBRE 1996. - Arrêté royal instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée

(M.B. 13-12-1996)

Article 1. Le présent arrêté instaure une assurance sociale, nommée "assurance en cas de faillite".

Art. 1bis. Pour l'application du présent arrêté, on entend par cessation :

1° le jugement déclaratif de faillite dans les cas visés à l'article 2, § 1er;

2° la cessation de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 2, § 2;

3° la cessation forcée de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 2, § 3.

Art. 2. § 1er. L'assurance sociale visée à l'article 1er est applicable aux travailleurs indépendants faillis, ainsi qu'aux gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale déclarée en faillite.

§ 2. Elle est également applicable, sous les conditions et selon les modalités à déterminer par le Roi, aux travailleurs indépendants qui ne sont pas visés au paragraphe 1er, lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs dettes exigibles ou à échoir.

§ 3. Elle est également applicable, sous les conditions et selon les modalités à déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, aux travailleurs indépendants qui sont forcés de cesser leur activité indépendante pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui se retrouvent sans aucun revenu professionnel ni revenu de remplacement.

Art. 2bis. L'assurance visée à l'article 1er est également applicable, dans les limites des articles 4, § 1, 1°, 2° et 5°, et 7, sous les conditions et selon les modalités et procédures à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux travailleurs indépendants en difficulté et ce, durant maximum six mois.

Par " indépendants en difficulté ", on entend :

- les indépendants qui font l'objet d'une réorganisation judiciaire au sens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ainsi que les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale qui fait l'objet d'une telle réorganisation judiciaire;

- les indépendants qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à leurs dettes exigibles ou leurs dettes encore à échoir au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis;

- les indépendants confrontés à une diminution considérable du chiffre d'affaires ou de leurs revenus les mettant dans une situation économique telle qu'il y a un risque de faillite ou de déconfiture.

Le Roi définit, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres davantage les indépendants visés au précédent alinéa.

Art. 3. Les personnes visées à l'article 2 peuvent, à leur demande :

1° (ouvrir les droits en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, secteur des soins de santé, et en matière de prestations familiales, pendant quatre trimestres au maximum. Cette période prend cours le premier jour du trimestre qui suit celui de la cessation.)

2° prétendre à la prestation visée à l'article 7.

Art. 4. § 1er. Pour bénéficier des droits visés à l'article 3, 1°, les personnes visées à l'article 2, §§ 1er et 3, doivent remplir les conditions suivantes :

1° prouver leur assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui de la cessation;

2° avoir été redevables pour la période visée au 1° des cotisations visées (aux articles 12, § 1er, ... et 13bis, § 2, 1°, de l'arrêté royal n° 38) précité;

3° ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas se trouver dans une situation leur ouvrant des droits à une pension de retraite;

4° ne pas bénéficier de droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension, de prestations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, du chef de l'activité ou d'une ancienne activité du conjoint;

5° avoir, en Belgique, leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§ 2. Pour bénéficier de la prestation visée à l'article 7, les personnes visées à l'article 2, §§ 1er et 3, doivent remplir les conditions suivantes :

1° satisfaire aux conditions visées au § 1er, 1°, 2° et 5°;

2° à partir du premier jour ouvrable qui suit le jour de la cessation, ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas pouvoir prétendre à des revenus de remplacement.

Art. 5. Le bénéficiaire des droits et prestations visés à l'article 3 s'engage à signaler à l'organisme chargé du paiement des prestations tout événement susceptible d'entraîner la suppression ou une réduction des droits et prestations précités.

A défaut, la prestation prévue à l'article 7 devra intégralement être remboursée.

Tout changement dans les conditions visées à l'article 4, § 1er, 3°, 4° et 5° produit ses effets le premier jour du trimestre qui suit celui de ce changement, pour les droits visés à l'article 3, 1°.

(Tout changement dans les conditions visées à l'article 4, § 2, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de ce changement, pour la prestation visée à l'article 3, 2°. En outre, cette prestation est suspendue pour tout le mois au cours duquel une activité professionnelle est exercée ou au cours duquel il peut être prétendu à des revenus de remplacement.)

Art. 6. Sous peine de forclusion, la demande visée à l'article 3 doit être introduite avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui de la cessation

Les autres modalités d'introduction de la demande sont déterminées par le Roi.

Art. 7. Les personnes visées à l'article 2 peuvent obtenir pendant douze mois au maximum une prestation financière.

Selon que les personnes ont ou non au moins une personne à charge, au sens de l'article 225, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le montant mensuel de la prestation s'élève au montant mensuel de la pension minimum d'un travailleur indépendant qui remplit, selon le cas, les conditions de l'article 9, § 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, ou de l'article 9, § 1er, 2°, du même arrêté.

La période de douze mois visée à l'alinéa 1er débute le premier jour du mois suivant celui de la cessation.

Lorsqu'au cours de cette période, les intéressés acquièrent une personne à charge ou cessent d'avoir une personne à charge au sens de l'article 225, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité, le changement dans le montant mensuel s'opère à partir du mois qui suit cet événement.

Art. 7bis. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, l'action en paiement de la prestation prévue à l'article 7 se prescrit par trois ans.

Le délai de trois ans prend cours le premier jour du trimestre qui suit celui de la cessation (...).

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par une requête en paiement introduite par lettre recommandée à la poste auprès de l'organisme compétent. L'interruption est valable pour trois ans et peut être renouvelée.

En aucun cas, l'organisme compétent ne peut renoncer au bénéfice de la prescription fixée par le présent article.

Art. 8. Les dispositions de l'article 3 ne sont applicables que pour autant que la personne concernée n'ait pas fait l'objet d'une condamnation (sur base des articles 489, 489bis et 489ter du Code pénal). Dans ce cas, les prestations dont elle aurait pu bénéficier à la suite de l'application de cet article doivent être récupérées par les organismes ayant payé ces prestations.

Art. 8bis. L'action en répétition de la prestation visée à l'article 7 et payée indûment se prescrit par trois ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Le délai de prescription est porté à cinq ans si la prestation payée indûment a été obtenue à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, ou encore si le bénéficiaire de la prestation n'a pas respecté l'engagement visé à l'article 5.

Art. 9. Les personnes visées à l'article 2 peuvent bénéficier plusieurs fois de l'assurance sociale visée à l'article 1er, sans que la période totale pendant toute la carrière professionnelle, puisse dépasser douze mois.

Art. 10. En ce qui concerne la prestation visée à l'article 7, le Roi détermine :

1° l'organisme chargé du paiement ainsi que les modalités de paiement;

2° les modalités de récupération des prestations payées indûment;

3° les cas dans lesquels le demandeur peut prétendre à des intérêts moratoires.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, le Roi peut déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à la récupération visée à l'alinéa 1er, 2°.

Art. 10bis. Lorsque, par suite de négligence d'une caisse d'assurances sociales, la prestation visée à l'article 7 a été payée indûment et que la répétition de l'indu s'avère impossible, la caisse d'assurances sociales en est déclarée responsable par décision du Ministre ayant le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions, les sommes en cause étant mises à charge du produit des cotisations destinées à couvrir les frais d'administration de la caisse concernée.

Art. 11. L'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants est complété comme suit :

"4° aux prestations de l'assurance sociale en cas de faillite. "

Art. 12. Dans l'article 18 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal n° 74 du 10 novembre 1967, l'arrêté royal du 18 octobre 1978 et la loi du 30 mars 1994, il est inséré un § 3bis, rédigé comme suit :

"§ 3bis. Le régime de l'assurance sociale en cas de faillite est instauré par l'arrêté royal pris en exécution de l'article 29 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions. "

Art. 13. L'article 33, 1° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est remplacé par la disposition suivante :

"1° aux travailleurs indépendants et aux aidants soumis à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi qu'aux travailleurs indépendants bénéficiant de l'assurance sociale en cas de faillite. "

Art. 14. Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 30 juillet 1964 portant les conditions dans lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est étendue aux travailleurs indépendants, il est inséré un 3°bis, libellé comme suit :

"3°bis les travailleurs indépendants bénéficiant de l'assurance sociale en cas de faillite, pendant quatre trimestres au maximum. Cette période prend cours, soit le premier jour du trimestre suivant celui du

jugement déclaratif de faillite, soit, dans le cas où le travailleur indépendant a obtenu un concordat après faillite, le premier jour du trimestre suivant celui du jugement de résolution de ce concordat. "

Art. 15. L'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 7 avril 1995, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 9 - Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux titulaires visés à l'article 3, 3°, 3°bis et 4°.

Toutefois, les personnes qui bénéficient des dispositions de l'article 3, 3°bis sont censées avoir accompli leur obligation de cotisation pendant la période qui y est déterminée. "

Art. 16. L'article 6, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, inséré par l'arrêté royal du 7 avril 1995, est remplacé par la disposition suivante :

"Est attributaire la personne qui bénéficie de l'assurance sociale en cas de faillite, instaurée en exécution de l'article 29 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. "

Art. 17. L'article 6, § 2 (de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions) est complété comme suit :

"d) l'assurance sociale en cas de faillite;"

Art. 18. Les articles 28, § 2, alinéa 5, et 41, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, insérés par l'arrêté royal du 7 avril 1995, sont abrogés.

Art. 19. L'arrêté royal du 7 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants est abrogé.

Il reste cependant d'application pour les personnes qui peuvent invoquer ses dispositions lorsque le jugement déclaratif de faillite ou de résolution du concordat après faillite est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 20. Le présent arrêté n'est applicable que lorsque le jugement déclaratif de faillite ou le jugement de résolution du concordat après faillite a

été prononcé au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Art. 22. Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1996.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,

Mme M. DE GALAN

Le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises,

K. PINXTE